C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: R-3903-2014

R É G I E D E L' É N E R G I E

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

DEMANDE DU TRANSPORTEUR DE MODIFICATION DES TARIFS ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT POUR L'ANNÉE 2015

[Articles 25, 31, 32, 48, 49, 50 et 164.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., chapitre R-6.01)]

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET CE QUI SUIT :

1. Elle est une entreprise exerçant des activités de transport d'électricité lesquelles sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») selon la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »).

2. La Régie a compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur »).

Contexte

3. Le Transporteur s'adresse à la Régie afin de modifier les tarifs et conditions des services de transport pour l'année 2015.

4. Le Transporteur présente la demande et identifie les faits saillants aux pièces **HQT-1, Documents 1 et 2**.

5. La preuve documentaire produite en appui à la demande du Transporteur est complète et contient toutes les informations réglementaires requises par la Loi ainsi que les suivis spécifiques découlant des décisions de la Régie, selon ce qui est décrit à la pièce **HQT-1, Document 3**.

Revenus requis

6. Les revenus requis du Transporteur sont de l'ordre de 3 211,3 M$, tel que décrit à la pièce **HQT-5, Document 1.**

Dépenses nécessaires à la prestation du service

7. Les dépenses nécessaires à la prestation du service sont de 1 906,1 M$, dont 719,5 M$ au chapitre des charges nettes d'exploitation, tel que décrit aux pièces **HQT-6, Documents 1 à 3**.

Base de tarification

8. Le Transporteur projette une base de tarification de 18 585,9 M$, représentant la juste valeur des actifs requis pour l'exploitation du réseau de transport, soit l'ensemble des actifs mis en exploitation au cours de l'année ainsi que les actifs en exploitation et tenant compte des divers éléments prévus à la Loi (article 164.1), tel que présenté aux pièces **HQT-7**, **Documents 1 et 4**.

Coût moyen pondéré du capital

9. Le Transporteur présente le coût moyen pondéré du capital applicable à la base de tarification qui s'établit à 7,018 %, incluant un taux de rendement des capitaux propres de 8,2 % et un coût de la dette de 6,511 %, tel que présenté à la pièce **HQT-8, Document 1**, sous réserve de la mise à jour du coût de la dette anticipée en décembre 2014.

10. Le Transporteur propose le maintien pour l'année 2015 du taux de rendement des capitaux propres de 8,2 %, soit le taux récemment fixé par la Régie dans sa décision D-2014-034 rendue le 4 mars 2014, pour les motifs décrits à la pièce **HQT-8, Document 1.**

11. Le coût moyen pondéré du capital prospectif est de 5,775 %, tel que présenté à la pièce **HQT-8, Document 1**, sous réserve de la mise à jour du coût de la dette anticipée en décembre 2014.

Besoins des services de transport

12. Le Transporteur projette que les besoins seront de 37 818 MW pour le service de transport pour l'alimentation de la charge locale et de 4 679 MW pour le service de transport de point à point à long terme. Le Transporteur présente également les besoins des services de transport de point à point à court terme. Le taux de pertes de transport s'établit à 5,7 %, tel qu'indiqué à la pièce **HQT-10**, **Document 2**.

Tarifs et cavalier

13. Le Transporteur propose pour approbation la grille des nouveaux tarifs de transport d'électricité, y compris ceux relatifs aux services complémentaires. L'application des tarifs à compter du 1er janvier 2015 permettra au Transporteur de percevoir l'entièreté des revenus requis pour l'année 2015, tel que détaillé aux pièces **HQT-12**, **Documents 1 et 3**.

14. Le Transporteur propose pour approbation un cavalier applicable au service de transport de point à point à long terme et au service de transport pour l'alimentation de la charge locale pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2015, tel que détaillé aux pièces **HQT-12**, **Documents 1 et 3**.

15. Advenant que la décision à l'égard des tarifs finaux ne puisse être rendue avant le 1er janvier 2015, le Transporteur s'adressera à la Régie afin qu'elle déclare provisoires, à compter du 1er janvier 2015, les tarifs des services de transport d'électricité proposés par le Transporteur, incluant ceux des services complémentaires, ainsi que le taux de pertes et le cavalier, en conformité avec la décision D-2011-039 (paragraphe 517) de la Régie.

Contributions pour les ajouts au réseau

16. Le Transporteur présente l'actualisation de l'allocation maximale pour les ajouts au réseau de transport ainsi que des contributions maximales pour les postes de départ et le réseau collecteur, tel que décrit aux pièces **HQT-12**, **Documents 2 et 3**.

Tarifs et conditions

17. Le Transporteur, en suivi de la décision D-2014-035 (page 127), dépose pour approbation le libellé descriptif de la programmation variable aux quinze (15) minutes à inclure au texte des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, tel que décrit aux pièces **HQT-12, Documents 4, 5 et 6**.

Confidentialité

18. Conformément à l'article 30 de la Loi, le Transporteur demande à la Régie de rendre une ordonnance d'une durée indéterminée interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements confidentiels contenus à la pièce **HQT-9, Document 1.2** en raison de leur caractère confidentiel, pour des motifs d'intérêt public et comme la Régie l'a déjà reconnu à de multiples reprises pour le même type d'informations notamment à sa décision D-2013-145. Par ailleurs, les intervenants reconnus par la Régie pourront avoir accès à la pièce confidentielle en souscrivant à un engagement de confidentialité et de non-divulgation qui sera soumis par le Transporteur.

19. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande pour l'année 2015, selon la preuve du Transporteur ;

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce HQT-9, Document 1.2 pour une durée indéterminée ;

APPROUVER les revenus requis de l'ordre 3 211,3 M$ pour l'année 2015 ;

DÉTERMINER un montant de 1 906,1 M$ à titre de dépenses nécessaires à la prestation de services ;

APPROUVER la base de tarification de 18 585,9 M$, tout en reconnaissant comme prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de transport d'électricité l'ensemble des actifs mis en exploitation au cours de l'année ainsi qu'en tenant compte des actifs en exploitation ;

MAINTENIR pour le Transporteur une structure du capital présumée comportant 70 % de capitaux empruntés et 30 % de capitaux propres ;

AUTORISER un coût moyen pondéré du capital de 7,018 % applicable à la base de tarification, incluant un taux de rendement des capitaux propres de 8,2 % et un coût de la dette de 6,511 %, sous réserve de la mise à jour du coût de la dette ;

ÉTABLIR le coût moyen pondéré du capital prospectif à 5,775 %, sous réserve de la mise à jour du coût de la dette ;

FIXER le taux de pertes de transport à 5,7 % du débit horaire maximal pour application à compter du 1er janvier 2015 aux *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, selon la preuve du Transporteur ;

MODIFIER le cavalier pour le service de transport de point à point à long terme et pour le service de transport pour l'alimentation de la charge locale pour application du 1er janvier au 31 décembre 2015 aux *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, selon la preuve du Transporteur ;

MODIFIER les *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, incluant les tarifs des services de transport et les tarifs des services complémentaires pour application à compter du 1er janvier 2015, selon la preuve du Transporteur.

Montréal, le 1er août 2014

(s) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec
Me Yves Fréchette

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je soussignée, **Stéphanie Caron**, chef – Affaires réglementaires et tarifaires, direction Commercialisation et affaires réglementaires, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au Complexe Desjardins, tour Est, 19e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La demande de modification des tarifs et conditions des services de transport pour l'année 2015 a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;

2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la demande ;

3. Tous les faits allégués dans la demande sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, le 1er août 2014

(s) Stéphanie Caron

Stéphanie Caron

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, le 1er août 2014

(s) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate

AFFIRMATION SOLENNELLE CONCERNANT LA PIÈCE DÉPOSÉE SOUS PLI CONFIDENTIEL

Je, soussigné, **Serge Fortin**, chef – Planification et stratégies du réseau principal, direction principale Planification, Expertise et Affaires réglementaires, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au Complexe Desjardins, tour Est, 9e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La pièce **HQT-9, Document 1.2** qui a été déposée sous pli confidentiel dans le présent dossier a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;

2. La pièce précitée représente le schéma unifilaire du réseau de transport du Transporteur ainsi que les schémas d'écoulement à la pointe du réseau de transport et contient des renseignements d'ordre stratégique concernant les installations du Transporteur et de tiers ;

3. Le Transporteur soumet que les schémas unifilaires contiennent des informations de la nature de celles identifiées par la Federal Energy Regulation Commission (la « FERC ») dans son ordonnance 630 du 21 février 2003 ainsi qu'à ses ordonnances subséquentes 630-A du 23 juillet 2003, 649 du 3 août 2004, 662 du 21 juin 2005, 683 du 21 septembre 2006 et 702 du 30 octobre 2007 et qu'à cet effet, les installations du Transporteur sont sujettes au même type de risque de sécurité ;

4. La divulgation publique de ces renseignements faciliterait la localisation des diverses installations du Transporteur notamment des lignes et des postes et, spécifiquement, permettrait d'identifier leurs caractéristiques et ainsi compromettrait vraisemblablement la sécurité du réseau de transport du Transporteur ;

5. De plus, les schémas unifilaires déposés sous pli confidentiel contiennent également des informations concernant l'alimentation de clients d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité et des informations sur les réseaux ou installations de production de tiers desservis par le réseau du Transporteur dont la divulgation publique faciliterait l'identification de ces clients ou producteurs et de leurs installations. Ces informations sont considérées par le Transporteur comme étant des données confidentielles ;

6. Le Transporteur, soucieux de la sécurité de ses installations, soumet que le caractère confidentiel de ces renseignements devrait être reconnu et protégé par la Régie comme ce fut le cas à de nombreuses reprises en pareilles circonstances ;

7. Le Transporteur demande à la Régie de se prévaloir des dispositions de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* pour interdire toute divulgation de la pièce identifiée au paragraphe 1 de la présente et déposée sous pli confidentiel puisque notamment l'intérêt public le requiert, et ce pour une durée indéterminée ;

8. Tous les faits allégués au présent document sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, le 1er août 2014

(s) Serge Fortin

Serge Fortin

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, le 1er août 2014

(s) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate